

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 396

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 288 de M. Pietraszewski

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

Ces honoraires et frais sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre du budget.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement traite de la prise en charge des frais d'expertise dans le cadre de la procédure de contestation des avis d'inaptitude du médecin du travail.

Afin de ne pas introduire de biais défavorable au salarié qui pourrait être dissuadé d'opérer un recours face à la potentielle prise en charge de l'ensemble des frais de procédure, le juge de prud'hommes peut ne pas faire peser la charge des frais d'expertise sur la partie perdante en présence d'une procédure non abusive ou dilatoire. La disposition renvoie la fixation du tarif à un arrêté.